

d) l'identité et les coordonnées connues de la personne à qui la communication a été faite;

e) la raison du choix du mode de communication et de la personne à qui le renseignement a été communiqué;

f) le lieu, la date, et l'heure de cette communication;

g) l'identité et les coordonnées de toute personne, s'il en est, qu'il a consulté préalablement à cette communication.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40352

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assouplir certaines règles au bénéfice des titulaires de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois et à améliorer l'encadrement des contrôles réalisés par le ministre des Ressources naturelles en matière de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens, outre ceux qui récoltent du bois ou s'approvisionnent en bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État. Ces personnes ainsi que les entreprises titulaires d'un permis d'intervention devront se conformer aux nouvelles normes en matière de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Tremblay, directeur de l'assistance technique, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, local 9.00, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : (418) 627-6380, télécopieur : (418) 646-9267, courriel : michel.tremblay@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre associé, Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 26 et 172, par. 4^o et 19^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État est modifié par l'ajout, à la fin du premier et du deuxième alinéas, après le mot «État», de «ou au tiers à qui il confie l'exécution des travaux».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «du mesurage», de «ou à tout autre endroit indiqué par le ministre».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les numéros d'immatriculation du véhicule et des remorques;».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à l'endroit indiqué dans un contenant scellé» par les mots «dans un contenant scellé à l'endroit indiqué par le ministre».

* Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret numéro 1266-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5919). Il n'a pas été modifié depuis son édicition.

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase.

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Les bois mesurés sur le parterre de coupe doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins 2 jours ouvrables suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés.

Les bois mesurés après transport doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins un jour ouvrable suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés, à l'exception des derniers bois mesurés selon chaque méthode ou combinaison de méthodes utilisée en vertu de l'article 3, lesquels doivent être laissés sur place pendant une période de 10 jours ouvrables ou jusqu'à ce que d'autres bois soient mesurés selon ces mêmes méthodes ou combinaisons de méthodes.

Le premier et le deuxième alinéas s'appliquent également lorsqu'une correction ayant pour effet de modifier les droits à payer est apportée au mesurage. Toutefois, les délais prévus se calculent à compter de la date de la transmission au ministre du nouveau formulaire portant la correction. ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « repris ou corrigé » par les mots « repris, corrigé ou annulé » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « alinéa » par les mots « et au deuxième alinéas ».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « État », des mots « ou le tiers à qui il confie l'exécution des travaux ».

9. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « État », des mots « ou le tiers à qui il confie l'exécution des travaux » et par le remplacement du chiffre « 17 » par le chiffre « 18 ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.